



Convention n° 201C2022-031 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un Slime

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représenté par Monsieur Jean-Pierre GOUDARD, coprésident, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après « CLER »

d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dans le cadre de la délibération n°xxxx de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme Slime+ est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par le CLER, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Le programme Slime+ vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, dans l'objectif de définir avec eux et les accompagner dans la mise en œuvre de solutions durables pour réduire leur consommation d'énergie.

Le CLER opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique concernant les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions.

À l'échelle locale, la démarche Slime constitue un guichet unique de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du ménage dans son logement. Elle est pilotée par une collectivité territoriale et a vocation à :

- centraliser et orienter vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation et, si nécessaire, à les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions. Il s'agit des opérateurs de l'amélioration de l'habitat (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de la maîtrise de l'énergie (structures membres du réseau France Rénov par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire concerné ;
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies ;
- l'orientation des ménages bénéficiaires du Slime vers des solutions durables et adaptées à leur situation pour sortir de la précarité énergétique, et l'accompagnement d'au moins 20% de ces ménages (et chaque fois que nécessaire) dans la mise en œuvre concrète de ces solutions.

Dans le cadre de la méthodologie Slime+ portée par le CLER, un dispositif Slime local peut être également piloté par un groupement d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles agissent en co-pilotage avec une collectivité territoriale, un établissement public ou un GIP : les sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, les structures locales membres du réseau des Espaces Conseil France Rénov.

Suite au comité d'experts Slime du 25 octobre 2022 et la validation de l'éligibilité de la COLLECTIVITÉ PILOTE à intégrer le programme Slime+, il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un Slime, nommé « Slime », pour la période du 01 01 2022 au 31 12 2022 sur son territoire et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par le CLER, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3, pour les actions réalisées dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de l'obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ainsi que du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Collectivité pilote : collectivité territoriale, groupement, établissement de la collectivité ou groupement d'intérêt public, mettant en œuvre la méthodologie Slime+ localement.

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif Slime : déclinaison locale de la méthodologie Slime+ pilotée par la collectivité pilote et éligible au programme Slime+.

Ménages bénéficiaires : ménages en situation de précarité énergétique et sous les plafonds de ressources applicables pour la catégorie de revenus « très modestes » de l'Anah, bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Obligés : personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser par d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme Slime+, sont : Électricité de France, Distridyn, Gaz de Bordeaux.

Programme : programme Slime+ d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SoliDiag : logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile de ménages en précarité énergétique dans le cadre du programme Slime+, destiné à soutenir les collectivités et leurs partenaires locaux impliqués dans la mise en œuvre d'un Slime.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre le CLER porteur du programme Slime+ et la **Collectivité européenne d'Alsace**, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime+.

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire du Bas-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, du 01 01 2022 au 31 12 2022.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 2 - ENGAGEMENT DU CLER

Le CLER accompagne la COLLECTIVITÉ PILOTE dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- définit la méthodologie du Programme Slime+, en assure la coordination nationale et met à disposition les outils opérationnels et de suivi,
- diffuse auprès de la COLLECTIVITÉ PILOTE des informations, outils et retours d'expériences sur les dispositifs Slime existants,
- publie un bilan annuel du Programme Slime+,
- invite la COLLECTIVITÉ PILOTE à participer à une rencontre annuelle d'échanges entre collectivités engagées dans un Slime, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE les financements correspondant aux actions financées et réalisées dans le cadre de son dispositif Slime, selon les modalités précisées :
 - à l'article 4 de la présente convention,
 - par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans son dossier de candidature (annexe 1),
 - par les règles de fonctionnement et le règlement financier du programme Slime+ 2022-2025 (annexe 11)
- donne accès au logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques SoliDiag, qui permet au CLER de valider le nombre de diagnostics sociotechniques réalisés pour lesquels les informations transmises via SoliDiag sont complètes, et de déclencher les versements annuels correspondant au profit de la COLLECTIVITÉ PILOTE
- traite les données personnelles pseudonymisées des ménages bénéficiaires afin de vérifier l'éligibilité de chaque ménage à la méthodologie Slime et de dresser un bilan global du programme et, le cas échéant, à des fins de contrôle exigé par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Article 3 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Pour mener à bien sa mission, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la méthodologie Slime+ (annexes 9, 10 et 11).
- respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention (annexe 1) ;
- respecter les Conditions générales d'utilisation de SoliDiag (annexe 4) ;
- respecter la Charte de protection des données personnelles de SoliDiag (annexe 5) ;
- utiliser le logiciel SoliDiag proposé par le CLER et remplir, *a minima*, les données obligatoires (annexe 6) ;
- remettre au CLER un récapitulatif annuel du nombre de ménages bénéficiaires du dispositif ainsi que des dépenses effectivement réalisées par la COLLECTIVITÉ PILOTE

dans le cadre de son dispositif local, selon le modèle de document annexé à la présente convention (annexe 2). Ce récapitulatif doit impérativement :

- contenir la signature de l'élu de la collectivité responsable du dispositif,
 - comporter le cachet de la COLLECTIVITÉ PILOTE.
 - être certifié par le comptable public ;
- produire et conserver pendant une durée de 10 ans les justificatifs de réalisation des actions (notamment les formulaires de consentement ou d'information ou d'attestation de réalisation de la visite signés par les ménages bénéficiaires du Slime lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique – annexe 7) et de dépenses relatifs au dispositif Slime, pour mise à disposition du CLER ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande. En cas de contrôle, si la COLLECTIVITÉ PILOTE n'est pas en mesure de fournir les éléments justificatifs attendus, il pourra lui être demandé de restituer les sommes versées par le CLER dans le cadre du Programme pour la ou les années concernées.
 - tenir informé sans délai le CLER en cas de modification majeure des modalités d'intervention ou de dépense importante non prévue dans le budget initial présenté dans le dossier de candidature validé. Après discussion entre la COLLECTIVITÉ PILOTE et le CLER, un avenant à la présente convention pourra être envisagé si les modifications portées au dispositif local le nécessitent.

3.1. DELAI DE REALISATION ET SUIVI PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Le délai de réalisation du dispositif Slime par la COLLECTIVITÉ PILOTE est celui indiqué en article 1 et dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention.

3.2. MODALITES DE REALISATION DU DISPOSITIF SLIME PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

Pour l'année 2022 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 0% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER.

3.3. UTILISATION DU LOGICIEL SOLIDIAG

SoliDiag est un logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques mis à disposition de la COLLECTIVITÉ PILOTE par le CLER.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à remplir, pour chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime, l'intégralité des champs obligatoires du logiciel SoliDiag listés en annexe 6. Tout manquement peut entraîner la non comptabilisation du ménage comme bénéficiaire du dispositif et par conséquent le non versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE du financement relatif au ménage dont les données font l'objet du manquement.

- Dans le cadre du dispositif local Slime, et notamment à travers l'utilisation du logiciel SoliDiag, la COLLECTIVITÉ PILOTE est amenée à traiter les données personnelles des ménages bénéficiaires du dispositif. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à ce titre à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à récolter et conserver les consentements des ménages bénéficiaires du dispositif. Un modèle de formulaire à faire signer par chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime et à

conserver par la COLLECTIVITÉ PILOTE pendant une durée de 10 ans est annexé à la présente convention (annexe 7). Le format numérique est accepté.

Le RGPD remplace le régime de déclaration auprès de la CNIL et place le responsable du traitement des données (ici la COLLECTIVITÉ PILOTE) au centre du processus en lui imposant de suivre et documenter elle-même les différents traitements qu'il effectue.

3.4. PRODUCTION ET ENVOI DES ELEMENTS DE BILAN

La collectivité remet au CLER, suivant le calendrier présenté à l'article 4.4, les éléments de bilan annuel suivants :

- remplissage des champs obligatoires dans l'outil SoliDiag (annexe 6) pour chaque ménage bénéficiaire ;
- remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif annuel des dépenses réellement effectuées par la collectivité selon le modèle en annexe 2 ; Ce document doit être certifié par le comptable public, contenir la signature de l'élu de la collectivité responsable du dispositif, et comporter le cachet
- réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif, sur proposition du CLER.

3.5. DIFFUSION DES COORDONNEES ET LISTE DE DISCUSSION

- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à diffuser les coordonnées de la personne référente du dispositif Slime sur le site du programme ou sur tout autre support.
- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à intégrer la personne référente à la liste de diffusion Slime et s'engage à respecter les règles de bonne utilisation de cette liste (voir annexe 8).

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

4.1. MODALITES DE FINANCEMENT

Lors du dépôt du dossier de candidature de la COLLECTIVITÉ PILOTE, un montant maximal de financement est défini en fonction des modalités d'intervention présentées à l'article 3.2. Ce montant est composé des éléments suivants :

- **Forfait par ménage bénéficiaire du Slime**

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3.2 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait par ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime de **550 €** en 2022. Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 peut entraîner des suspensions partielles ou totales des visites à domicile, c'est pourquoi une modalité particulière de financement des visites à distance, réalisées dans le cadre de la méthodologie précisée en annexe 12, est mobilisable par la collectivité.

Cette modalité particulière de financement diffère en fonction des modalités d'intervention de la collectivité sur la période concernée, définies à l'article 3.2 :

- Si la collectivité intervient en deux visites, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier effectivement de la tranche correspondant à deux visites. Si la visite physique n'était pas réalisée, la tranche correspondant à deux visites ne s'applique pas, le forfait global serait alors diminué de 100€/ménage.

- **Forfait « évaluation locale »**

Le versement correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 70% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2022
- Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

L'évaluation doit à minima analyser l'impact des visites Slime sur la situation des ménages bénéficiaires. Pour cela, la COLLECTIVITÉ PILOTE reprend contact avec un échantillon de ménages ayant bénéficié d'une visite au moins un an auparavant. L'échange avec les ménages doit permettre d'identifier les évolutions de la situation du ménage liées à la visite, et d'estimer sa satisfaction vis-à-vis de celle-ci.

Le CLER encourage très fortement la COLLECTIVITÉ PILOTE à utiliser le kit d'outils d'évaluation qu'il met à sa disposition.

- **Dépenses liées à la formation**

Sous réserve d'être en mesure de fournir au CLER les factures idoines et après vérification auprès de l'organisme formateur de la bonne participation des stagiaires à la formation, le CLER remboursera à la collectivité :

- 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- 75% des frais de suivi de la formation « Médiation énergie bailleur – locataire » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront.
- 75% des frais de suivi d'une formation « Habilitation électrique » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront.

4.2. CO-FINANCEMENT MAXIMAL

Dans tous les cas, le versement correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité.

Par ailleurs, un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime. Ce montant maximal est égal à :

- 1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
- 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
- 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

4.3. CALENDRIER DES VERSEMENTS :

Le CLER versera les financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions liées à la mise en œuvre de leur dispositif Slime, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment financiers, du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par le CLER se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par le CLER (au plus tard)
Janvier 2023	Avril 2023

Sauf indication contraire écrite de la part du CLER, les dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des actions de son dispositif Slime en année N devront être engagées au plus tard le 31 décembre de l'année N et payées au plus tard le 28 février de l'année N+1. Les ménages dont l'accompagnement se termine après le 31 décembre de l'année N ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement de cette année N. Les ménages accompagnés après le 31 décembre 2025 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement dans le cadre du Programme Slime+.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire de la COLLECTIVITÉ PILOTE :

Titulaire du compte : Paierie de la CeA
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00307
Numéro de compte : C6 8300 0000 086
Clé : 43
IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

Comme indiqué au point 3.3 de la présente convention, en cas de manquement dans le remplissage des données du logiciel SoliDiag, le CLER pourra annuler le versement des financements relatifs aux ménages dont les données font l'objet du manquement.

Le CLER se réserve également le droit de réduire le montant du forfait ou d'annuler le versement des financements dans le cas où une partie ou la totalité des modalités d'action précisées à l'article 3 ne seraient pas mises en œuvre par la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 5 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 et se termine le 28 février 2023 sous les conditions suspensives de la validation de l'éligibilité du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, de l'éligibilité du Programme Slime+ au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et du versement par les Obligés financeurs de programme au CLER des montants financiers nécessaires à la bonne réalisation du Programme.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des modalités d'intervention de la COLLECTIVITÉ PILOTE devra faire l'objet d'un avenant, selon les conditions mentionnées à l'article 3.

En cas d'annulation, interruption ou réduction de son dispositif Slime, la COLLECTIVITÉ PILOTE devra en avvertir immédiatement le CLER qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, la COLLECTIVITÉ PILOTE se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans son dossier de candidature, la présente convention serait résiliée de plein droit et le CLER évaluerait le montant à verser à la COLLECTIVITÉ PILOTE en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu du dispositif Slime sans accord explicite de l'autre partie.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

La COLLECTIVITÉ PILOTE pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le CLER en application des dispositions de la présente convention.

Article 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire la promotion du dispositif et de leur partenariat selon les modalités définies ci-après et à condition d'informer et obtenir l'accord de l'autre partie.

La collectivité accorde au CLER le droit de communiquer sur sa participation et les résultats du programme dans tous les documents et médias de communication nationaux.

Le CLER autorise la collectivité à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.

Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour la COLLECTIVITÉ PILOTE,**

Mme Marie ANSEN, Chef de projet PDALHPD-Slime, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, Mme Christine FRALEU, Cheffe de projet Lutte contre la précarité énergétique, assurera l'intérim.

- **pour le CLER,**

Monsieur Eduardo PALMIERI sera responsable de l'exécution de l'opération. En son absence, un autre membre de l'équipe Slime au CLER assurera cette fonction.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 - CONTRÔLE

Le CLER pourra faire réaliser aux frais du programme un audit du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif Slime à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

Article 12 - CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 13 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 3 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 6 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 7 : Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 8 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 9 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 10 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 11 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 12 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 13 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le CLER
Le Co-président,

Jean-Pierre Goudard

ANNEXES

Par le paraphe de la présente page « ANNEXES », les signataires reconnaissent avoir pris connaissance et validé l'ensemble des documents annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 3 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 6 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 7 : Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 8 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 9 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 10 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 11 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 12 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 13 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)